Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization

Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

112^e session

Jugement nº 3056

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 15 novembre 2008 et régularisée le 5 décembre 2008, la réponse de l'OEB du 20 mai 2009, la réplique du requérant du 1^{er} juillet, régularisée le 20 juillet, la duplique de l'Organisation datée du 30 octobre 2009, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 5 octobre 2011 et les observations finales de l'OEB du 28 octobre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 2580, 2795 et 2816 concernant respectivement les quatrième, cinquième et sixième requêtes de l'intéressé.

Il suffira de rappeler que, se fondant sur l'avis rendu en novembre 2005 par la Commission médicale selon lequel le requérant était dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions mais son invalidité ne résultait pas d'une maladie professionnelle, le Président de l'Office décida qu'à compter du 1^{er} décembre 2005 l'intéressé cesserait d'exercer ses fonctions et percevrait une pension d'invalidité en application du

paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets alors en vigueur. Dans sa quatrième requête, le requérant contesta cette décision, réclamant entre autres une pension d'invalidité pour maladie professionnelle conformément au paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions alors en vigueur. Cette requête a conduit au jugement 2580, prononcé le 7 février 2007, dans lequel le Tribunal a estimé que la conclusion de la Commission médicale tendant à déclarer le requérant invalide ne pouvait être qualifiée d'erronée et n'a détecté aucun élément précis permettant de jeter le doute sur la thèse de l'OEB selon laquelle l'invalidité de l'intéressé n'était pas imputable à une maladie professionnelle. Le Tribunal déclarait toutefois que l'Office devrait reconsidérer les droits de celui-ci à une pension d'invalidité en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 s'il apparaissait, à la lumière des recours alors pendants devant l'Organisation, que les problèmes de santé du requérant pouvaient avoir été directement ou indirectement liés à ses conditions de travail.

Auparavant, en octobre 2004, le Président de l'Office avait rejeté la demande du requérant tendant à l'ouverture d'une enquête sur ses allégations de harcèlement. Cette décision a fait l'objet de la cinquième requête de l'intéressé, qui aboutit au jugement 2795. Dans ce jugement, prononcé le 4 février 2009, le Tribunal a estimé que, du fait que l'Organisation n'avait pas ordonné d'enquête, le requérant avait perdu une chance appréciable de rapporter la preuve de ses allégations et, partant, de travailler dans des conditions acceptables jusqu'à l'âge de la retraite. Il a donc annulé la décision attaquée et accordé à l'intéressé des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

Comme suite à la décision CA/D 30/7 du Conseil d'administration, les règles régissant les pensions d'invalidité furent modifiées avec effet au 1^{er} janvier 2008. À partir de cette date, les fonctionnaires qui cessaient d'exercer leurs fonctions pour cause d'invalidité avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite de soixante-cinq ans ne percevraient pas immédiatement leur pension mais seraient considérés comme des fonctionnaires en position de non-activité. À ce titre, ils percevraient une allocation d'invalidité au lieu d'une pension d'invalidité et, à moins que leur invalidité ne résulte d'une maladie

professionnelle, ils continueraient de cotiser au régime de pensions. Lorsqu'ils atteindraient l'âge de soixante-cinq ans, ils cesseraient de cotiser au régime de pensions et commenceraient à percevoir une pension d'ancienneté. Ils auraient droit à un ajustement fiscal pour la pension d'ancienneté mais pas pour l'allocation d'invalidité, car celle-ci serait exonérée de l'impôt national sur le revenu. Un mécanisme de compensation transitoire était mis en place afin que ces mesures n'entraînent pas une perte de prestations pour les fonctionnaires percevant déjà une pension d'invalidité. Pour le requérant, qui n'avait pas encore atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite, cela signifiait que sa pension d'invalidité était remplacée par une allocation d'invalidité, qu'il ne bénéficiait plus de l'ajustement fiscal et qu'il devait continuer de cotiser au régime de pensions jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Le 14 janvier 2008, le requérant fut informé par écrit de ces changements et le 23 janvier il reçut un document contenant le calcul de ce à quoi il avait droit aux termes des anciennes et des nouvelles règles. Le 13 février, après avoir reçu son bulletin de salaire de janvier 2008, le requérant écrivit à la Présidente, faisant valoir qu'il avait été contraint de partir à la retraite avec une pension d'invalidité à l'issue d'une procédure viciée et que, comme son problème de santé était en réalité dû aux brimades infligées sur son lieu de travail, son invalidité résultait d'une maladie professionnelle. Il demandait à être dispensé du paiement des cotisations de retraite ou, à défaut, qu'on lui applique les anciennes règles régissant l'invalidité. Au cas où il ne serait pas fait droit à sa demande, il demandait que sa lettre soit considérée comme introductive d'un recours interne. Par lettre du 8 avril, il fut informé que son dossier avait été renvoyé devant la Commission de recours interne pour avis.

Le 9 octobre 2008, l'intéressé écrivit à la Présidente de l'Office pour expliquer qu'il avait été avisé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets il n'était pas tenu d'attendre que l'OEB ait fait connaître sa position pour déposer une requête auprès du Tribunal. Il demandait à la Présidente de réexaminer son dossier et déclarait que, s'il n'avait pas

reçu de réponse sous deux semaines, il allait saisir le Tribunal. Par courriel du 15 octobre 2008, il fut informé que, selon les conclusions du Tribunal dans son jugement 2580, il n'était pas établi que l'avis rendu par la Commission de recours était erroné ou que son invalidité résultait d'une maladie professionnelle. Par conséquent, la Présidente considérait que la décision de déduire ses cotisations de retraite de son allocation d'invalidité était justifiée. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant prétend que les modifications apportées par l'OEB aux règles régissant les pensions d'invalidité portent atteinte à ses droits acquis. Il explique qu'il avait pris des décisions d'ordre financier en tablant sur le fait qu'à compter du 1^{er} décembre 2005 il allait percevoir une pension d'invalidité et serait donc exonéré des cotisations de retraite, et il affirme qu'un principe général de droit veut qu'une règle n'ait pas d'effet rétroactif. À ses yeux, le calcul de ce à quoi il pouvait prétendre aux termes des anciennes et des nouvelles règles qui lui a été envoyé le 23 janvier 2008 était incorrect et, au demeurant, ce genre de calcul aurait dû être effectué par un tiers.

Il affirme également qu'il a été victime d'une conspiration fomentée par des membres de la direction pour l'écarter de l'Organisation et que la décision de mettre fin à ses services pour cause d'invalidité était en réalité un licenciement déguisé. Selon lui, la procédure par laquelle son invalidité a été prétendument établie était une mesure de représailles pour avoir osé dénoncer et poursuivre ceux qui le harcelaient.

Le requérant conteste l'avis rendu par la Commission médicale en novembre 2005 et il soutient que ses problèmes de santé sont la conséquence directe des brimades qui lui ont été infligées des années durant sur son lieu de travail, situation que l'administration n'a pas su empêcher ni même régler, manquant en cela à son devoir de sollicitude. À cet égard, il attire l'attention sur des rapports médicaux antérieurs qui, à son avis, prouvent clairement l'origine professionnelle de son problème de santé.

Par ailleurs, la procédure devant la Commission médicale était viciée. Selon le requérant, la Commission a omis de tenir compte de faits et circonstances essentiels et elle a enfreint le Statut des fonctionnaires de l'Office, notamment en engageant une procédure d'invalidité avant même qu'il n'ait épuisé ses droits au congé de maladie. Plusieurs irrégularités ont entaché la nomination de ses membres et ceux-ci n'étaient pas d'une impartialité incontestable. En fait, ils étaient tous sous l'emprise de l'OEB et, pour ce qui concerne le médecin-conseil de l'Office qui intervenait aussi en tant que membre nommé par l'Organisation, il y avait un conflit d'intérêts manifeste. L'avis de la Commission qui constituait le fondement de la décision tendant à sa mise à la retraite pour cause d'invalidité ne comportait aucun véritable diagnostic de son problème de santé et la conclusion définitive des membres de la Commission était à ses veux en contradiction flagrante avec leurs déclarations individuelles antérieures, selon lesquelles ses symptômes s'apparentaient à ceux au'occasionnaient des brimades sur le lieu de travail.

Le requérant demande au Tribunal de reconnaître que son invalidité est due à une maladie professionnelle et de lui accorder les arriérés résultant de la différence entre la pension d'invalidité qu'il a perçue depuis le 1^{er} décembre 2005 et celle qu'il aurait perçue à compter de la même date si son invalidité avait été imputée à une maladie professionnelle. Il réclame le versement, à compter du 1^{er} janvier 2008, des ajustements fiscaux auxquels il avait droit en vertu des anciennes règles, de même que le remboursement des cotisations de retraite qu'il a versées à compter de cette même date. À défaut, il demande que l'ancien régime de pensions lui soit appliqué. Il réclame des intérêts sur tous les montants susmentionnés ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne dans la mesure où le requérant conteste l'introduction de nouvelles règles en matière d'invalidité. Elle est de surcroît irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée en tant que l'intéressé conteste la procédure ayant conduit à sa mise à la retraite pour cause d'invalidité, ainsi que la conclusion selon laquelle son invalidité ne résultait pas d'une maladie

professionnelle, car ces questions ont été examinées par le Tribunal dans son jugement 2580.

Sur le fond, l'Organisation soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle souligne que l'amendement des règles en matière d'invalidité a été introduit par un organe compétent dans les limites fixées par la jurisprudence du Tribunal et que le requérant ne pouvait légitimement espérer que ces règles resteraient inchangées. Selon elle, la mise en place d'une allocation d'invalidité n'a pas porté atteinte aux droits acquis de celui-ci car elle ne touchait aucune condition essentielle ou fondamentale de son emploi. On peut même dire qu'elle répondait pleinement à l'obligation de l'Office de fournir une couverture de sécurité sociale tout en respectant le principe d'une gestion financière saine. Par ailleurs, les objections de l'intéressé portant sur le calcul de ses droits en application des anciennes et des nouvelles règles ne sont pas défendables, en particulier parce que l'Office est le mieux placé pour fournir ce genre de calcul.

L'OEB rejette les allégations de harcèlement du requérant qu'elle estime infondées et fait valoir que l'intéressé n'a avancé aucun argument convainquant ni aucune preuve tangible pour étayer sa demande tendant à faire reconnaître l'origine professionnelle de son invalidité. Selon la défenderesse, le Tribunal a déjà statué dans le jugement 2580 sur la question de l'invalidité du requérant et sur l'origine de celle-ci en rejetant sa demande d'octroi d'une pension d'invalidité pour cause de maladie professionnelle. Par ailleurs, rien n'est apparu qui justifierait, comme le prévoyait le Tribunal dans le jugement cité, de reconsidérer les droits de l'intéressé au titre de l'ancienne version du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions.

S'agissant de la procédure devant la Commission médicale, la défenderesse affirme que les allégations du requérant ne sont ni pertinentes ni nouvelles. Elle rappelle que c'est à l'unanimité de ses membres que la Commission a formulé sa conclusion concernant l'invalidité de l'intéressé et l'origine de celle-ci et que, puisque le rapport était destiné à l'administration, il était justifié de ne pas y inclure de diagnostic relatif à son problème de santé. Elle réfute la déclaration du requérant selon laquelle il n'aurait pas épuisé ses droits

au congé de maladie lorsque la procédure a été engagée et rejette les accusations portées contre les membres de la Commission. L'Organisation ne juge pas nécessaire de répondre aux allégations mettant en cause certains membres de la direction qui auraient conspiré contre lui et elle qualifie les observations de l'intéressé de tout à fait inconvenantes

- D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 107 du Statut, lequel dispose que, pour les décisions prises après consultation de la Commission médicale, les moyens de recours interne sont réputés épuisés et il peut donc saisir directement le Tribunal. L'introduction de nouvelles règles en matière d'invalidité a non seulement porté atteinte à ses droits acquis mais a aussi contrevenu aux principes de la bonne foi et de la sécurité juridique. Il réaffirme que son invalidité résultait des brimades qui lui étaient infligées sur son lieu de travail et qu'elle est donc d'origine professionnelle, et il produit un certain nombre de documents qui, à ses yeux, témoignent clairement des actes d'intimidation dont il était la cible depuis de nombreuses années. Se référant aux termes du jugement 2580, il rejette l'assertion selon laquelle le Tribunal aurait statué définitivement sur l'origine de son invalidité. Compte tenu de l'amélioration de son état de santé, il a de bonnes raisons de penser qu'il peut être réintégré au sein du personnel de l'Office.
- E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient intégralement sa position quant à la recevabilité de la requête et quant au fond. Elle explique que les amendements apportés aux règles régissant les pensions d'invalidité ont été dictés par des considérations de portée générale tendant à privilégier l'équilibre et la viabilité du régime de pensions. Elle rappelle qu'elle considère que les allégations de harcèlement sur le lieu de travail formulées par le requérant ont été examinées par le Tribunal dans le jugement 2795 et elle invoque l'autorité de la chose jugée.
- F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant produit une lettre en date du 28 septembre 2011 l'informant de la décision, prise par le Président de l'Office sur la base de l'avis de la Commission médicale,

de le réintégrer en position d'activité à compter du 1^{er} octobre 2011. Il fournit également un certain nombre de documents qui, selon lui, apportent la preuve qu'en 2004 il a été placé en congé de maladie d'office, ce qui a conduit à la procédure devant la Commission médicale et a finalement abouti à la décision de mettre fin à ses services pour cause d'invalidité

G. Dans ses observations finales, l'OEB affirme que les écritures supplémentaires du requérant ne contiennent aucun élément de nature à modifier sa position. Elle explique qu'à la demande de l'intéressé une nouvelle procédure de passage en commission médicale a été engagée afin de déterminer si celui-ci pouvait reprendre ses fonctions en qualité d'examinateur. La Commission a déclaré, à la majorité de ses membres, qu'il était à nouveau apte au travail et, en conséquence, le Président a décidé qu'il devait être réintégré. La défenderesse ajoute que les modalités de la réintégration du requérant sont toujours en discussion mais que, s'il devait finalement être réintégré, il ne pourrait prétendre récupérer une pension d'invalidité que pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de sa réintégration.

CONSIDÈRE:

1. En novembre 2005, la Commission médicale conclut que le requérant était dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions mais que son invalidité ne résultait pas d'une maladie professionnelle au sens du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions. Le 23 novembre 2005, le Président de l'Office décida que le requérant devait cesser d'exercer ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 2005. L'intéressé a depuis lors été informé de la décision prise par le Président de le réintégrer avec effet au 1^{er} octobre 2011. La décision selon laquelle le requérant devait cesser ses fonctions a fait l'objet de la quatrième requête formée par l'intéressé devant le Tribunal. Dans cette requête, il demandait à être réintégré comme fonctionnaire avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2005, alléguant, entre autres, que la conclusion de la Commission médicale selon laquelle il était dans

l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions était manifestement erronée. À titre subsidiaire, il demandait l'octroi d'une pension pour maladie professionnelle au titre du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions, ainsi que les arriérés correspondants et des intérêts. Le Tribunal a statué sur cette requête dans le jugement 2580, prononcé le 7 février 2007. Il a estimé que la conclusion de la Commission médicale selon laquelle le requérant était dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions n'était entachée d'aucune erreur susceptible d'en justifier le réexamen. En ce qui concerne la demande subsidiaire de versement d'une pension pour maladie professionnelle, le Tribunal a déclaré, au considérant 8, ce qui suit :

«[L]e requérant n'apporte aucun élément précis permettant de jeter le doute sur la thèse de l'OEB selon laquelle l'invalidité du requérant n'est pas imputable à une maladie professionnelle. Si, toutefois, à la lumière des recours actuellement pendants devant l'Organisation, il apparaît que les problèmes de santé du requérant pourraient avoir été directement ou indirectement liés à ses conditions de travail, l'Office devra reconsidérer ses droits à une pension d'invalidité au titre du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement [de pensions],» (Soulignement ajouté.)

En conséquence, la décision concernant la demande d'une pension d'invalidité pour cause de maladie professionnelle a été «suspendue jusqu'à ce que des décisions définitives aient été prises sur les questions soulevées par le requérant dans le cadre de ses recours internes» qui étaient alors pendants. Un recours en révision du jugement 2580 formé ultérieurement par l'intéressé a été rejeté (voir le jugement 2816).

2. L'un des recours internes qui étaient pendants lorsque l'OEB a déposé sa duplique dans le cadre de la procédure ayant conduit au jugement 2580 concernait une décision prise le 5 octobre 2004 par le Président de l'époque : celui-ci refusait de diligenter une enquête au sujet des plaintes pour harcèlement du requérant. Le recours n'a pas abouti et l'intéressé a déposé une cinquième requête auprès du Tribunal. Cette requête a donné lieu au jugement 2795, prononcé le 4 février 2009. Le Tribunal avait considéré que la question n'était pas de savoir si le requérant avait été victime de harcèlement, mais si l'Organisation avait ou non accompli son devoir d'enquêter sur les allégations qui avaient été formulées. Le Tribunal se référait à des allégations précises

concernant des événements qui s'étaient produits le 25 novembre et le 2 décembre 2002. Ces allégations, si elles se vérifiaient, constituaient un commencement de preuve de harcèlement. Le Tribunal avait également rappelé, au considérant 7, que, dans son jugement 1344 prononcé le 13 juillet 1994, il avait sanctionné l'Organisation pour «avoir faussement présenté des mesures punitives comme des évaluations normales du travail du requérant». En conséquence, le Tribunal avait estimé que l'Organisation avait manqué à son devoir de mener une enquête; il avait annulé la décision du Président de rejeter le recours de l'intéressé et accordé à ce dernier des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

3. Les faits exposés ci-avant constituent la toile de fond de la requête considérée, qui a pour origine la décision CA/D 30/07 du Conseil d'administration tendant à remplacer la pension d'invalidité par une allocation d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 2008. Dans sa réponse, l'OEB décrit le changement engendré par cette décision comme suit :

«Une particularité essentielle de cette décision est que les anciens pensionnés sont désormais considérés comme des fonctionnaires en position d'inactivité : ils doivent à ce titre continuer de cotiser au régime de pensions et ils ne recevront plus d'ajustement fiscal. Toutefois, les personnes qui reçoivent une pension au titre d'une invalidité d'origine professionnelle seront exonérées des cotisations au régime de pensions.»

4. Le requérant fut informé des changements apportés au régime de pensions en janvier 2008. Après avoir reçu son bulletin de salaire du mois de janvier, il écrivit à la Présidente de l'Office le 13 février 2008 pour faire valoir que «son invalidité était imputable aux brimades qu'il avait subies sur son lieu de travail» et pour demander à être exonéré des cotisations de pension ou, à défaut, à continuer de bénéficier des anciennes dispositions régissant la pension d'invalidité. Au cas où il ne serait pas fait droit à sa demande, il demandait que sa lettre soit considérée comme introductive d'un recours interne. Le requérant fut informé le 8 avril 2008 que la Présidente estimait que les règles pertinentes avaient été correctement appliquées et son dossier avait donc été renvoyé devant la Commission de recours interne.

Comme dans l'intervalle il n'y avait apparemment pas eu de suite, l'intéressé adressa le 9 octobre 2008 un courriel à la Présidente pour lui expliquer qu'il avait été avisé que, conformément au paragraphe 2 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, il n'était «pas tenu d'attendre que l'OEB fasse connaître sa position pour déposer une requête auprès du Tribunal». Il disait en conclusion que, s'il n'avait pas reçu de réponse sous deux semaines, il allait saisir le Tribunal. Le directeur chargé du droit applicable aux agents répondit le 15 octobre ce qui suit :

«La Présidente de l'Office a pris note que, selon le jugement [...] 2580 [...] qui est ferme et définitif, il n'est pas établi que les conclusions de la commission médicale sont erronées, ni que votre invalidité est imputable à une maladie professionnelle, et elle considère donc que la décision de déduire les cotisations de pension de votre allocation d'invalidité est justifiée.»

Le 15 novembre 2008, le requérant déposa la requête ici examinée, par laquelle il revendique la reconnaissance de l'origine professionnelle de son invalidité ou, à défaut, le bénéfice de l'ancien régime de pensions sur la base des droits acquis, avec dans l'un ou l'autre cas une réparation substantielle. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral.

5. L'OEB soutient que la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. En outre, elle affirme que l'autorité de la chose jugée interdit au requérant de plaider la recevabilité en se prévalant de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 107 du Statut, qui permet de saisir directement le Tribunal pour les «décisions prises après consultation de la Commission médicale». Et l'autorité de la chose jugée mise à part, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 107 ne s'applique pas en l'espèce. En effet, la décision contestée était une décision d'application au requérant des nouvelles règles en matière d'invalidité qui découlait du fait que son invalidité n'était pas imputable à une maladie professionnelle. La décision n'avait pas été prise après consultation de la Commission médicale; elle était simplement fondée sur une conclusion antérieure de cette commission.

- 6. Il est vrai, comme l'affirme l'OEB, que le recours interne de l'intéressé relatif à la nouvelle allocation d'invalidité n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Les pièces du dossier ne laissent pas apparaître quelles mesures ont ou n'ont pas été prises en vue de mener à bien ce recours. Ce qui apparaît clairement, c'est qu'en octobre 2008 l'Office n'a pas fait connaître sa position. Or, et comme cela figure dans le jugement 2039, au considérant 4, «l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne ne saurait avoir pour effet de paralyser l'exercice des droits des requérants». Ainsi, comme il est également indiqué dans l'affaire citée par référence aux jugements 1829 et 1968, les requérants «ont dès lors la possibilité de s'adresser directement au Tribunal lorsque les organes compétents ne sont pas à même de statuer dans un délai raisonnable, celui-ci étant apprécié en fonction des circonstances».
- 7. Les circonstances de l'espèce sont inhabituelles. Il y a notamment un courriel adressé le 15 octobre 2008 par le directeur chargé du droit applicable aux agents, qui fait référence à la nature «ferme et définitive» du jugement 2580, selon lequel «il n'est pas établi que les conclusions de la Commission de recours sont erronées ou que l'invalidité [du requérant] résulte d'une [maladie] professionnelle». C'est là une mauvaise lecture du jugement 2580. Le seul aspect ferme et définitif du jugement cité concerne la question de savoir si le requérant était ou non dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions. La question de savoir s'il souffrait ou non d'une maladie professionnelle a été laissée en suspens, le Tribunal ayant donné instruction de la reconsidérer s'il apparaissait que les «problèmes de santé du requérant pourraient avoir été directement ou indirectement liés à ses conditions de travail».
- 8. Il ressort de la réponse de l'OEB que la question n'a pas encore été reconsidérée comme le Tribunal en donnait instruction dans le jugement 2580. À cet égard, la défenderesse souligne que les recours internes formés les 7 février 2006 et 20 avril 2007 sont toujours pendants. Or la première conclusion formulée dans la requête dépend de la réponse donnée à la question de savoir si l'invalidité du requérant

était ou non d'origine professionnelle. Comme cette question n'a pas été reconsidérée et que rien ne permet de dire si oui ou non elle peut l'être et, dans l'affirmative, quand, il est manifeste que, selon les termes du jugement 2039, «les organes compétents ne sont pas à même de statuer dans un délai raisonnable». Il s'ensuit que la requête est recevable.

- 9 Bien que la requête soit recevable, le Tribunal n'est pas à même de déterminer si l'invalidité de l'intéressé résulte ou non d'une maladie professionnelle. Cette question doit être réexaminée par une commission médicale. À proprement parler, le recours interne incriminant l'absence d'enquête au sujet des allégations de harcèlement du requérant n'était plus pendant lorsque le Tribunal a prononcé le jugement 2580 le 7 février 2007, car le Président avait rejeté ce recours le 20 décembre 2006. Néanmoins, comme on l'a déjà relevé, il était encore pendant lorsque l'OEB a rédigé sa duplique dans la procédure qui a conduit à ce jugement. Il faisait donc partie des recours pendants auxquels le jugement faisait référence qui pouvaient appeler un réexamen de la question de savoir si l'invalidité du requérant était ou non d'origine professionnelle. Comme l'intéressé n'a cessé de clamer que sa maladie résultait d'actes d'intimidation et de brimades subis sur son lieu de travail, les allégations auxquelles il est fait référence dans le jugement 2580 étaient suffisantes pour soulever l'hypothèse que ses «problèmes de santé [...] pouvaient avoir été directement ou indirectement liés à ses conditions de travail». Cela suffisait pour obliger l'OEB à reconsidérer la nature de son invalidité, et ce, en remontant au moins à l'époque où des mesures punitives avaient été imposées au requérant sous couvert d'évaluations normales de son travail.
- 10. Comme l'OEB n'a pas réexaminé la nature de l'invalidité de l'intéressé, l'affaire doit maintenant être renvoyée au Président de l'Office pour qu'il défère la question à une commission médicale constituée de membres différents. Le réexamen devra être effectué dans un délai de six mois à compter de la date du présent jugement et l'Organisation devra informer le Tribunal de son résultat dans les vingt et un jours suivant sa date d'achèvement. La requête est reportée à la

114^e session du Tribunal pour examen des mesures qu'il conviendra alors de prendre, y compris concernant les dépens.

Par ces motifs.

DÉCIDE:

- L'affaire est renvoyée devant le Président de l'Office pour qu'il défère à une commission médicale constituée de membres différents la question de savoir si l'invalidité du requérant résultait d'une maladie professionnelle. La Commission médicale devra rendre son rapport dans un délai de six mois à compter de la date du présent jugement.
- 2. L'OEB devra fournir au Tribunal le rapport de la Commission médicale dans les vingt et un jours suivant la date de sa réception.
- 3. L'affaire est reportée à la 114^e session du Tribunal pour examen des mesures qu'il conviendra alors de prendre, y compris concernant les dépens.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN CATHERINE COMTET